



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **14 avril 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss
Me Karim A. A. Khan
Me Aimé Kilolo-Musamba
Me Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la demande de mise en liberté provisoire¹ présentée par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba², lequel a été arrêté le 24 mai 2008 sur le territoire du Royaume de Belgique.
2. Le 10 juin 2008, la Chambre a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision du 10 juin 2008³ »). Le même jour, la Chambre a délivré un nouveau mandat d'arrêt, lequel remplaçait dans son intégralité celui du 23 mai 2008⁴.
3. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis au siège de la Cour, où sa première comparution a eu lieu le 4 juillet 2008⁵.
4. Le 23 juillet 2008, la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire par laquelle elle demandait notamment à la Chambre d'« accorder à M. Jean-Pierre Bemba la mise en liberté provisoire et de désigner le pays dans lequel il résidera [...] et de lui imposer toute autre condition qu'elle juge appropriée » (« la Première Demande⁶ »).

¹ Demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/08-333-Conf et annexes.

² ICC-01/05-01/08-1.

³ ICC-01/05-01/08-14.

⁴ ICC-01/05-01/08-15.

⁵ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET.

⁶ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, p. 15.

5. Le 20 août 2008, le juge Hans-Peter Kaul, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre, a rendu la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, rejetant ladite demande et confirmant le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba (« la Décision du 20 août 2008⁷ »).

6. Le 3 novembre 2008, la Défense a déposé la Requête de mise en liberté provisoire (« la Deuxième Demande »), par laquelle elle demandait, entre autres, la remise en liberté immédiate de Jean-Pierre Bemba ou, à défaut, sa mise en liberté provisoire assortie ou non de conditions, sur le territoire du Royaume de Belgique, ou encore de la République portugaise ou du Royaume des Pays-Bas, et de déclarer cette décision immédiatement exécutoire⁸.

7. Le 16 décembre 2008, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre, a rendu une décision relative à la Deuxième Demande, par laquelle elle a rejeté ladite demande et décidé le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba (« la Décision du 16 décembre 2008⁹ »).

8. Le 22 décembre 2008, la Défense a déposé une Demande de mise en liberté provisoire¹⁰. Le 23 décembre 2008, elle a déposé un rectificatif à la Demande de mise en liberté provisoire (« la Troisième Demande »), par laquelle elle demandait la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba sur le territoire de la République portugaise ou du Royaume de Belgique, sous conditions laissées à l'appréciation de la Chambre, et que celle-ci déclare la décision qu'elle rendrait à cet égard « directement exécutoire nonobstant tout recours¹¹ ».

9. Le 23 décembre 2008, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre, a rendu la Décision invitant à la présentation

⁷ ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA.

⁸ ICC-01/05-01/08-200-Conf, par. 59 et 67 à 68.

⁹ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-321.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-333-Conf et annexes.

¹¹ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 66, 69, 70, 77, 78 et annexes.

d'observations sur la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense, par laquelle elle demandait notamment au Procureur de déposer des observations concernant la Troisième Demande et invitait la République portugaise, le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, en tant qu'État hôte, à présenter leurs observations concernant « les conditions qui devraient, le cas échéant, être réunies pour permettre aux États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba a demandé d'être remis en liberté de l'accepter¹² ».

10. Le 9 janvier 2009, l'Accusation a déposé ses observations relatives à la Troisième Demande (« les Observations de l'Accusation¹³ »).

11. Le 16 et le 19 janvier 2009, le Greffier a déposé les observations reçues du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et de la République portugaise, respectivement¹⁴.

12. Le 19 mars 2009, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine, par laquelle il a été décidé de dissoudre la Chambre préliminaire III et d'assigner la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II¹⁵.

13. Le 23 mars 2009, la Chambre préliminaire II a rendu la Décision désignant les juges uniques, par laquelle elle a notamment désigné la juge Ekaterina Trendafilova en tant que juge unique de cette Chambre pour ce qui est de la situation en

¹² Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-334-tFRA.

¹³ ICC-01/05-01/08-354-Conf.

¹⁴ *Third Report of the Registrar concerning the observations received on the Defence's Application for Interim Release of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-370 ; ICC-01/05-01/08-370-Conf-Anx 1 et 2 ; *Transmission of the Observations of the Republic of Portugal in relation to the « Third Report of the Registrar concerning the Observations Received on the Defence's Application for Interim Release of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo »*, ICC-01/05-01/08-372 ; ICC-01/05-01/08-372-Conf-Anx.

¹⁵ Présidence, ICC-01/05-22-tFRA, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, sauf pour les questions relatives aux victimes, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement¹⁶.

II. Arguments des parties

La Troisième Demande de la Défense

14. La Défense a indiqué avoir obtenu l'ensemble des pièces qui devaient lui être communiquées par le Procureur et qu'elle est donc actuellement à même de présenter dans sa nouvelle demande les différents moyens à l'appui de la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba¹⁷. À l'appui de la recevabilité de la Troisième Demande, la Défense a fait référence à plusieurs paragraphes de l'arrêt de la Chambre d'appel du 16 décembre 2008 (« l'Arrêt du 16 décembre 2008¹⁸ »).

15. Se référant à l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut »), qui régit la délivrance d'un mandat d'arrêt et le maintien en détention, la Défense reconnaît que le niveau d'exigence en matière de preuve requis au sous-alinéa 1-a de cette disposition est « très peu élevé ». Elle avance que « des indices de culpabilité » n'atteignant pas « le niveau de preuve exigé » pour confirmer les charges suffisent déjà pour la délivrance du mandat d'arrêt.

16. La Défense fait référence à certains éléments, en particulier à un témoignage et à un courrier électronique contenant des informations qui appellent « à s'interroger sur ce qui apparaît manifestement comme une construction procédurale dans le but d'anéantir » l'adversaire politique du président Joseph Kabilà (à savoir Jean-Pierre

¹⁶ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-24; ICC-01/05-01/08-393.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 11.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 8 à 10 ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial Chamber III entitled « Decision on application for interim release »*, ICC-01/05-01/08-323.

Bemba¹⁹). À l'appui de ses affirmations, la Défense souligne que le président Kabila a payé un billet d'avion à l'intention d'un avocat centrafricain chargé de mener des enquêtes sur une situation étrangère à la République démocratique du Congo²⁰. Elle avance également que le président de la République démocratique du Congo a remis de l'argent à des journalistes congolais pour aller enquêter en République centrafricaine, au mépris « des règles élémentaires en matière d'éthique et déontologie journalistique²¹. »

17. La Défense avance également qu'à moins qu'Ange-Félix Patassé ne soit amené à comparaître dans le cadre d'une procédure conjointe « en même temps » que Jean-Pierre Bemba, il « sera impossible » d'établir l'existence d'un plan criminel commun, ce qui est l'une des conditions permettant d'invoquer la forme de responsabilité visée à l'article 25 du Statut²². En outre, se référant à divers articles de presse à l'appui de ses affirmations²³, la Défense avance que la communauté internationale a préféré un règlement politique plutôt que judiciaire par la mise en place d'une commission « vérité et réconciliation » chargée de traiter de la question du conflit en République centrafricaine et des réparations aux victimes²⁴. La solution politique et le lancement d'un processus de paix en République centrafricaine laissent penser qu'Ange-Félix Patassé ne sera pas amené à comparaître devant la Cour et que cette situation entraîne une violation du droit de Jean-Pierre Bemba à un procès équitable²⁵.

18. Concernant les motifs justifiant le maintien en détention au titre de l'article 58-1-b du Statut, la Défense fait valoir que, compte tenu des nouveaux éléments disponibles, le risque que l'intéressé tente de se soustraire à la justice et de

¹⁹ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 18.

²⁰ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 18.

²¹ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 18.

²² ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 19.

²³ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, p. 6 et 9.

²⁴ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 20.

²⁵ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 21 à 23.

faire obstacle à l'enquête en cours n'existe plus²⁶. Pour étayer son point de vue, la Défense s'est employée à contester les quatre facteurs sur lesquels la Chambre s'est fondée dans ses précédentes décisions relatives aux demandes de mise en liberté²⁷.

19. À cet égard, la Défense a indiqué que le requérant n'avait pas de moyens financiers, la Chambre ayant ordonné la saisie de ses avoirs en banque ainsi que de ses biens. Pour la Défense, ce fait est confirmé par la décision de la Chambre de lui accorder une certaine somme pour couvrir les frais relatifs à sa défense ainsi qu'une allocation mensuelle pour couvrir les frais de subsistance de sa famille²⁸. La Défense avance par ailleurs que des éléments indiquent qu'avant son arrestation, Jean-Pierre Bemba était en train de préparer sa défense devant la Cour et que cela démontre qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire à la justice²⁹.

20. En ce qui concerne les contacts internationaux du requérant auxquels il est fait référence dans les éléments communiqués par l'Accusation, la Défense est d'avis qu'il serait « absurde et déraisonnable » qu'ils puissent aider Jean-Pierre Bemba à se soustraire à la justice, puisqu'il s'agit de « personnalités de premier rang » qui sont en outre des ressortissants d'États parties au Statut de Rome³⁰.

21. La Défense soutient également que le requérant n'a pas les moyens d'intimider les témoins en République démocratique du Congo, ceux-ci faisant tous partie du Gouvernement ou de l'armée, et par conséquent protégés par les autorités de Kinshasa³¹. La Défense avance que le requérant ne dispose pas des moyens humains d'intimider les témoins en République démocratique du Congo, la branche militaire du Mouvement de libération du Congo (MLC) ayant été progressivement démantelée après les accords de Lusaka et intégrée à l'armée nationale congolaise.

²⁶ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 28 et 29.

²⁷ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 31 à 33.

²⁸ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 33.

²⁹ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par 36 à 38.

³⁰ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 39 à 43.

³¹ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 45-46 et 52 à 57.

La Défense indique en outre que d'anciens membres, partisans et soldats du MLC font l'objet d'arrestations intempestives et d'assassinats de la part du Gouvernement, et sont par conséquent « neutralisés³² ». Concernant les témoins en République centrafricaine, la Défense explique qu'en raison du processus de paix et de réconciliation auquel participent les anciens alliés du requérant en République centrafricaine, ce dernier ne peut « compter » sur eux pour exercer des pressions sur les témoins. La Défense indique en outre que le nom de ces témoins ne lui a pas été communiqué et qu'il était par conséquent impossible de les joindre³³.

22. Enfin, la Défense conclut que si la Chambre faisait droit à la demande de mise en liberté provisoire, le requérant désirerait résider au Portugal en résidence surveillée ou, à défaut, au Royaume de Belgique. Il offre en outre diverses garanties visant à assurer la poursuite de sa coopération avec la Cour³⁴.

Observations de l'Accusation

23. L'Accusation fait valoir, en tant qu'objection préliminaire concernant la procédure, que la Troisième Demande de la Défense est en contradiction avec la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et l'interprétation qui en a été faite dans la Décision du 16 décembre 2008, le requérant devant attendre 120 jours à partir de la date de la notification de cette décision avant de déposer une nouvelle demande³⁵. Par ailleurs, la Défense se fonde de façon erronée sur un *obiter dictum*, à savoir sur une « remarque factuelle » faite par la Chambre d'appel dans l'arrêt du 16 décembre 2008, selon laquelle la Défense n'avait pas connaissance des éléments sur lesquels s'est fondé le juge unique lorsqu'il a rendu la décision du 20 août 2008, en particulier de ceux essentiels pour « contester

³² ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 47 à 51.

³³ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 60.

³⁴ ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr, par. 61 à 70.

³⁵ ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 15.

efficacement » la légalité de la détention du requérant³⁶. D'après l'Accusation, cette remarque de la Chambre d'appel ne dispensait pas le requérant de se conformer au délai de 120 jours fixé à la règle 118-2 du Règlement³⁷. L'Accusation soutient également que cela reflète la situation telle qu'elle était au moment où la Défense a déposé la Première Demande, et qu'au moment du dépôt de la Deuxième Demande les éléments nécessaires avaient déjà été communiqués. La Défense a donc eu la possibilité de contester le placement en détention du requérant, comme elle l'a fait dans la Deuxième Demande. Par conséquent, l'Accusation demande à la Chambre soit de rejeter la Troisième Demande, soit de « résERVER » son jugement jusqu'à l'expiration du délai de 120 jours³⁸.

24. Concernant le fond, le Procureur avance qu'aucun changement notable n'est intervenu depuis que la Décision du 16 décembre 2008 a été rendue³⁹. Il considère qu'il serait prématuré que la Chambre examine les éléments de preuve déposés par la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges, la fiabilité de ces éléments devant être mise à l'épreuve au cours des séances orales de l'audience, qui a eu lieu du 12 au 15 janvier 2009⁴⁰. Le Procureur avance également que la Défense n'a pas démontré en quoi les nouveaux éléments de preuve infirmaient la conclusion selon laquelle les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut étaient réunies et que « [TRADUCTION] rien ne justifie que la Chambre revienne sur les conclusions qu'elle a formulées dans la Décision du 20 août 2008 et dans la Décision du 16 décembre 2008⁴¹ ».

25. Le Procureur soutient en outre que les références faites par la Défense « [TRADUCTION] aux activités du Président Kabila et d'autres individus nommément désignés, ainsi qu'à l'ex-Président Patassé, ne sont pas des considérations pertinentes

³⁶ ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 16.

³⁷ ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 17.

³⁸ ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 15, 17 et 18.

³⁹ ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 19 et 21.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 26.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 19 et 26.

au titre des articles 58-1 et 60-2 du Statut⁴². » De même, la référence à l'échange de lettres entre le requérant et Javier Solana et Louis Michel n'est pas considérée comme pertinente pour la présente décision⁴³.

26. Le Procureur avance également que prétendre que des témoins en République démocratique du Congo bénéficient de la protection du Gouvernement et que cela les met hors de portée du requérant est en contradiction avec « [TRADUCTION] les faits et les éléments de preuve » ainsi qu'avec la Décision rendue le 21 octobre 2008 par la Chambre, en vertu de laquelle des mesures de protection ont été accordées aux victimes au motif que le requérant était toujours en mesure de localiser les victimes/demandeurs par l'intermédiaire du MLC⁴⁴.

27. Le Procureur conteste enfin l'argument de la Défense selon lequel les anciens alliés du requérant en République centrafricaine ne sont plus en mesure d'exercer des pressions sur les témoins en raison de leur participation au dialogue politique. De l'avis du Procureur, la plupart des témoins à charge sont « [TRADUCTION] des victimes sans ressources et sont aisément identifiables », ce qui implique que le requérant, s'il était libéré, pourrait exercer des pressions à leur encontre⁴⁵.

III. Droit applicable

28. Le juge unique rappelle les articles 21-1-a, 21-1-b, 21-2, 21-3, 58-1, 60-2, 60-3 et 67-1 du Statut, ainsi que la règle 118 du Règlement.

⁴² ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 27.

⁴³ ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 29.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 30.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-354-Conf, par. 31.

Objection préliminaire concernant la procédure

29. Le juge unique rappelle l'objection préliminaire concernant la procédure que l'Accusation a soulevée dans ses Observations et considère nécessaire de se prononcer tout d'abord à ce sujet pour déterminer si la Troisième Demande doit être examinée sur le fond.

30. Le Procureur soutient qu'en déposant la Troisième Demande avant l'expiration de la période de 120 jours, la Défense « [TRADUCTION] a agi d'une façon qui est en contradiction avec [le délai fixé à la] règle 118-2 du Règlement, ainsi qu'avec les conclusions formulées par le juge unique » dans la Décision du 16 décembre 2008 (voir le paragraphe 20 ci-dessus).

31. Le juge unique souhaite expliciter sa position quant à son interprétation de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement. Aux termes de la première partie de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la Chambre préliminaire est tenue de réexaminer « au moins tous les 120 jours⁴⁶ » toute décision prise conformément à l'article 60-2 du Statut relative à la libération ou au maintien en détention d'une personne. La référence au membre de phrase « au moins tous les 120 jours » indique clairement que la Chambre concernée est obligée de procéder à un tel examen au moins une fois avant l'expiration de ce délai⁴⁷. La deuxième partie commune à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement, selon laquelle « [la Chambre] peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur » montre que le dépôt d'une demande d'examen par une partie n'est pas

⁴⁶ L'article 60-3 du Statut dispose : « La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. » La règle 118-2 du Règlement indique : « La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur. »

⁴⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 14.

subordonnée à une limite temporelle. Si la Chambre préliminaire considérait nécessaire de procéder à cet examen, la période de 120 jours recommencerait à courir à partir de la date à laquelle aurait été rendue la décision à cet effet. Par conséquent, la Chambre préliminaire serait tenue de procéder au prochain examen pendant la période suivante de 120 jours.

32. Ainsi, dans le contexte de l'espèce, le juge unique est d'avis que le Procureur n'a pas correctement interprété ces dispositions et que la Défense avait le droit de déposer sa demande à tout moment, peu importe la proximité de la date du précédent examen et de la date du dépôt d'une nouvelle demande. Néanmoins, bien que les dispositions des textes fondamentaux de la Cour garantissent ce droit à la Défense, elles donnent également au juge unique une certaine liberté d'action pour décider si la Troisième Demande de la Défense doit être admise aux fins d'un nouvel examen concernant le bien-fondé de la mise en liberté ou du maintien en détention du requérant.

33. Le juge unique rappelle que dans son arrêt du 16 décembre 2008, la Chambre d'appel a indiqué que « [TRADUCTION] [d]ès que l'Appelant avait reçu tous les éléments devant lui être communiqués, il était en droit de demander de nouveau à être mis en liberté provisoire, ce qui lui aurait permis de présenter tous ses arguments [...] et la Chambre examinera la question en prenant tous les facteurs pertinents en considération⁴⁸. » Le requérant ayant reçu tous les éléments devant lui être communiqués entre le moment du dépôt de sa Deuxième Demande et de celui de sa Troisième Demande, le juge unique est convaincu qu'un examen au titre de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement est justifié.

34. Par ailleurs, c'est le 16 décembre 2008 que la Chambre a statué pour la dernière fois sur la « mise en liberté ou le maintien en détention » de Jean-Pierre Bemba, date

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-323, par. 38 à 40.

à laquelle il a été décidé qu'il resterait en détention⁴⁹. Par conséquent, le prochain examen par la Chambre au titre de l'article 60-3 du Statut doit avoir lieu au plus tard le 15 avril 2009. Compte tenu de l'imminence de l'expiration de ce délai, et pour ne pas retarder la procédure, il convient que le juge unique examine la question de la détention de Jean-Pierre Bemba sur la base de la Troisième Demande.

35. Compte tenu de ce qui précède, le juge unique considère que la demande du Procureur, énoncée dans l'objection préliminaire concernant la procédure, est sans fondement et doit être rejetée.

L'article 60-3

36. Le juge unique souhaite avant tout rappeler la Décision du 16 décembre 2008, dans laquelle il a été indiqué que lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle⁵⁰. C'est là l'un des principes de base sur lequel se fonde le présent examen.

37. Le juge unique souligne que le réexamen d'une décision relative à la mise en liberté ou au maintien en détention d'une personne dépend du critère indiquant une « évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut. Dans le présent

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-321.

⁵⁰ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-321, par. 31 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; *Decision on the powers of the Pre-Trial Chamber to review proprio motu the pretrial detention of Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-330, p. 6 et 7 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Shamayev et autres c. Géorgie et Russie*, N° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, par. 396 ; *Kurt c. Turquie*, N° 24276/94, arrêt du 25 mai 1998, par. 122. Son importance a également été reconnue dans un certain nombre de décisions rendues par les tribunaux ad hoc. Voir Cour spéciale pour la Sierra Léone (« SCSL »), *Prosecutor v. Sesay, Kallon and Gbao*, affaire N° SCSL-04-15-PT, *Decision on the Motion by Morrise Kallon for Bail*, 23 février 2004, par. 25 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Darko Mrdja*, Décision relative à la requête de Darko Mrdja aux fins de mise en liberté provisoire, affaire N° IT-02-59-PT, 15 avril 2003, par. 29 ; *Le Procureur c/ Hadzihasanovic et consorts*, affaire N° IT-01-47-PT, *Decision Granting Provisional Release to Enver Hadzihasanovic*, 19 décembre 2001, par. 7.

contexte, il convient par conséquent de revoir les conditions sur la base desquelles il a été décidé, dans la Décision du 16 décembre 2008, que Jean-Pierre Bemba serait maintenu en détention. Ainsi, le juge unique devra déterminer si les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut sont toujours remplies.

38. L'article 58-1-a exige d'une façon générale qu'il soit procédé à un examen en vue de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Il importe par conséquent pour mener à bien cet examen de déterminer si ces motifs restent pertinents.

39. Dans la Décision du 10 juin 2008, la Chambre a considéré qu'il « exist[ait] des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre Bemba [était] pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-a du Statut, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, de [trois chefs de crimes contre l'humanité et de cinq chefs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé interne ou non international^{51]} ». Dans la Décision du 16 décembre 2008, le juge unique s'est fondé, entre autres, sur ces informations et sur l'explication détaillée fournie dans la Décision du 10 juin 2008, sur l'incapacité de la Défense à réfuter ces motifs ainsi que sur les observations des parties, et a estimé « qu'il n'y [avait] pas eu d'évolution des circonstances [...] [et] par conséquent que les conditions fixées à l'article 58-1 [étaient] toujours réunies ».

40. Aux fins de l'examen dont il est ici question, le juge unique a pris en considération les observations des parties en tenant compte des faits, des éléments de preuve et des documents dont il dispose et reste d'avis qu'aucune évolution notable des circonstances ne justifie qu'il revienne sur ses précédentes conclusions. La Défense n'a pas réfuté les motifs sur lesquels s'était déjà fondé le juge unique pour conclure que les conditions fixées à l'article 58-1 étaient toujours réunies. En particulier, le juge unique ne considère pas que le comportement allégué du

⁵¹ ICC-01/05-01/08-14, par. 29 à 68 et 84.

Président Kabila puisse directement se rapporter aux dispositions de l'article 58-1-a du Statut ou invalide les précédentes conclusions du juge unique à cet égard. L'allégation de la Défense, selon laquelle le Président Kabila avait certains objectifs politiques à atteindre et qu'il a par conséquent payé des journalistes congolais pour enquêter en République centrafricaine ou acheté un billet d'avion pour un enquêteur, ne prouve pas en soi qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que le requérant était impliqué dans la perpétration des crimes que lui reproche le Procureur.

41. Par ailleurs, l'affirmation de la Défense selon laquelle la comparution physique d'Ange-Félix Patassé lors d'une procédure jointe avec le requérant est indispensable pour établir la responsabilité de ce dernier au titre de l'article 25-3-a est indéniablement fallacieuse. À cet égard, le juge unique considère que ce qu'il importe, pour établir la responsabilité pénale d'une personne devant la Cour en général est, en fin de compte, le caractère suffisant, la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve présentés à la Chambre. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les éléments de preuve fournis sont suffisants pour répondre aux critères de l'article 25-3-a du Statut en ce qui concerne Jean-Pierre Bemba sur la base de la norme d'administration de la preuve fixée à l'article 58-1 du Statut. Par conséquent, l'examen de la responsabilité pénale de l'autre coauteur n'est pas pertinent, et la question d'une éventuelle iniquité sur le plan de la procédure ne se pose pas.

42. Le juge unique rappelle également la récente décision par laquelle la Chambre a ajourné l'audience et demandé au « Procureur d'envisager de lui soumettre [...] une version modifiée du document de notification des charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut [...]»⁵². Le juge unique souligne que la Chambre avait fait cette demande « sans

⁵² Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-388-tFRA.

préjuger de la possible application du mode de participation invoqué par le Procureur dans le Document modifié de notification des charges (article 25-3-a du Statut) ». Par conséquent, les conclusions précédentes de la Chambre, exposées dans la Décision du 10 juin 2008 concernant la responsabilité du requérant au titre de l'article 25-3-a du Statut sont toujours valables, et ce jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée de manière définitive dans sa prochaine décision sur la question de savoir si les charges portées contre lui doivent être confirmées.

43. Au vu de ce qui précède, le juge unique considère que les conditions fixées à l'article 58-1-a sont encore réunies.

44. Pour ce qui est des conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut, le juge unique est d'avis que le maintien en détention ne peut se poursuivre, à moins d'être convaincu que cela apparaît nécessaire pour i) garantir la comparution de Jean-Pierre Bemba à son procès ; ii) garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, l'empêcher de poursuivre l'exécution des crimes figurant dans le mandat d'arrêt ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. Dans son arrêt du 13 février 2007 (« l'Arrêt du 13 février 2007 »), la Chambre d'appel a confirmé que ces conditions revêtaient « un caractère subsidiaire⁵³ ». Par conséquent, le juge unique considère qu'il suffit que l'une de ces conditions soit remplie pour qu'il soit inutile d'examiner les autres.

45. Dans la Décision du 16 décembre 2008, le juge unique s'est également fondé sur les précédentes conclusions exposées par la Chambre dans la Décision du 10 juin 2008, selon lesquelles « la situation politique passée et présente de M. Jean-Pierre Bemba, les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, et le fait qu'il dispose du réseau et des moyens financiers

⁵³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 139.

nécessaires portent à conclure qu'il risque de fuir [...]⁵⁴ ». Sur la base de son examen, le juge unique a considéré que ces considérations « n'[avaient] pas changé » et « qu'elles s'appliqu[ai]ent de la même façon ». Dans le contexte du présent examen, le juge unique est d'avis que le risque que Jean-Pierre Bemba tente de prendre la fuite demeure une possibilité plausible car la plupart de ces facteurs sont pertinents et n'ont pas connu de modification notable⁵⁵. À cet égard, il convient de citer l'Arrêt du 16 décembre 2008 rendu par la Chambre d'appel, dans lequel elle indiquait concernant la Décision du 20 août 2008 que « [TRADUCTION] repren[dre] les conclusions exposées dans la Décision du 10 juin 2008 [concernant les conditions fixées à l'article 58-1-b-i du Statut] et déduire que ces conclusions étaient toujours remplies [...] n'a pas d'incidence sur l'exactitude et la pertinence [des conclusions de la Chambre préliminaire] sur ce point⁵⁶. »

46. Dans la Troisième Demande, la Défense a avancé que l'argument selon lequel le requérant risquait de prendre la fuite était désormais sans fondement puisque celui-ci ne disposait d'aucun moyen financier depuis que la Chambre avait ordonné la saisie « de ses avoirs en banque ainsi que de ses biens ». Le juge unique tient à souligner qu'une décision relative au maintien en détention d'une personne n'est généralement pas prise sur la base d'un seul et unique élément. Il est intéressant de se rapporter à la jurisprudence de la Chambre d'appel sur ce point. Dans l'arrêt du 16 décembre 2008, la Chambre d'appel a considéré que « [TRADUCTION] [l']apparente nécessité du maintien en détention pour s'assurer de la comparution du détenu au procès ne doit pas nécessairement être établie à partir d'un facteur pris isolément. Elle peut aussi être établie à partir d'une analyse de tous les facteurs pertinents pris ensemble⁵⁷. » Ainsi, indépendamment du poids à donner aux arguments de la

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-14, par. 87.

⁵⁵ Voir par exemple une récente lettre signée des membres du MLC prouvant que Jean-Pierre Bemba, en tant que dirigeant politique congolais, est toujours le « président national du MLC », ICC-01/05-01/08-200-Anx2 ; Chambre préliminaire III, *Third Decision on the Question of Victims' Participation Requesting Observations from the Parties*, ICC-01/05-01/08-253, par. 13 (sur l'autorité et l'influence de Jean-Pierre Bemba en tant que président du MLC).

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-323, par. 53.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-323, par. 55.

Défense, le juge unique ne fondera pas ses conclusions sur ce seul facteur en particulier. Elles dépendront plutôt de divers facteurs (tels ceux évoqués au paragraphe 45 ci-dessus) qui seront examinés collectivement⁵⁸.

47. Concernant l'argument de la Défense selon lequel le risque que le requérant tente de prendre la fuite est en contradiction avec le fait que celui-ci savait au préalable qu'il faisait l'objet d'une enquête de la Cour et préparait en conséquence sa défense en cas d'arrestation⁵⁹, le juge unique relève que la Défense a invoqué ce point de fait devant la Chambre d'appel dans le cadre de la Première Demande, et que la Chambre d'appel avait considéré qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer à ce sujet dans l'arrêt du 16 décembre 2008. Cela indique que la Défense avait connaissance de cette information avant de déposer sa Deuxième Demande et ne l'a pourtant pas évoquée à ce moment là. Néanmoins, en réponse aux affirmations de la Défense, on ne peut déduire du fait que le requérant préparait sa défense avant son arrestation qu'il n'avait pas l'intention d'échapper à la justice s'il en avait l'occasion. Le risque qu'un suspect prenne la fuite s'accroît après son arrestation, en particulier lorsqu'il prend connaissance des charges qui pèsent sur lui et de la peine qu'il pourrait encourir s'il était reconnu coupable⁶⁰. Les charges portées contre Jean-Pierre Bemba sont assez nombreuses et elles sont d'une telle gravité qu'il peut être reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, ce qui peut entraîner une condamnation à une peine très longue⁶¹. Si l'on prend cela en considération⁶², et au vu des autres

⁵⁸ Ce raisonnement est également appuyé par l'affaire *Tarculovski et consorts* devant le TPIY, dans laquelle la Chambre d'appel a indiqué : « [TRADUCTION] il relève bien du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance de conclure que ce facteur [c'est-à-dire les ressources financières de l'appelant] n'est pas déterminant, étant donné que de nombreux autres facteurs entraient en ligne de compte pour se prononcer de façon définitive sur sa mise en liberté provisoire ». Voir TPIY, *Le Procureur c/ Johan Tarculovski et consorts, Decision on Johan Tarculovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, affaire N° IT-04-82-AR65.1, 4 octobre 2005.

⁵⁹ La Défense soutient avoir eu connaissance de cette information par le biais d'un élément qui lui a été communiqué après le dépôt de la Première Demande.

⁶⁰ Dans le même esprit, TPIY, *Le Procureur c/ Ljube Boskoski et consorts, Decision on Ljube Boskoski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, affaire N° IT-04-82-AR65.2, 28 septembre 2005.

⁶¹ Voir l'article 78-3 du Statut. La pratique des tribunaux ad hoc montre qu'une peine est infligée séparément en fonction de chaque condamnation, soit en une seule peine à concurrence de la plus élevée. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Décision relative à la condamnation, affaire N° ICTR-96-04-T, 2 octobre 1998 (où il fut reconnu coupable, entre

facteurs existants, comme ses liens et contacts au niveau international et sa position au niveau politique, qui peuvent lui fournir les moyens de fuir, et la proximité de la date à laquelle doit être rendue la décision relative à la confirmation des charges, le risque de le voir prendre la fuite est d'autant plus plausible⁶³. Ce raisonnement va également dans le sens de la jurisprudence de la Cour⁶⁴.

48. En outre, d'après les observations reçues de la part de la République portugaise et du Royaume de Belgique, aucun de ces pays ne semble désireux d'accepter le requérant s'il est fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire, et ils n'ont par conséquent offert aucune garantie de nature à assurer la comparution du requérant lors du procès⁶⁵. Comme l'a indiqué le TPIY à plusieurs reprises :

[L]e Tribunal ne dispose pas de moyens propres pour exécuter un mandat d'arrêt ou pour arrêter de nouveau un accusé mis en liberté provisoire. [Il] doit aussi compter sur la coopération des États pour surveiller les accusés libérés. Il faut donc faire preuve de prudence dans l'évaluation du risque de fuite d'un accusé. (...) Une autre solution pourrait être (...) de demander des garanties précises au gouvernement concerné⁶⁶.

autres, de meurtre, de viol et de torture en tant que crime contre l'humanité et condamné à une seule peine d'emprisonnement à vie) ; TPIY, *Le Procureur c/ Anto Furundzija, Jugement*, affaire N° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, p. 110-112 (l'accusé a été reconnu doublement coupable de viol et d'atteinte à la dignité des personnes, y compris le viol, et a été condamné à des peines multiples de 18 ans en tout) ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kuranac et consorts, Jugement*, affaire N° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001, p. 281-282 (par lequel D. Kuranac a été reconnu coupable de viol et de torture en tant que crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et condamné à une peine unique de 28 ans).

⁶² Voir par exemple TPIY, *Le Procureur c/ Dragomir Milosevic, Decision on Defence Motion for Provisional Release*, affaire N° IT-98-29/1-PT, 13 juillet 2005 ; SCSL, *Prosecutor v. Moinina Fofana et al., Decision on Application for Bail Pursuant to Rule 65*, affaire N° SCSL-04-14-T, 5 août 2004, par. 71.

⁶³ Comme l'a indiqué la Chambre d'appel : pour que les conditions de l'article 58-1-b soient remplies, « cette arrestation doit "apparaître" nécessaire. La question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir », ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21 ; ICC-01/04-01/08-323, par. 55.

⁶⁴ Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA, p. 7 ; Chambre préliminaire I, *Review of the Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-694, p. 5 et 6 ; ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 136 ; ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 18.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-370-Anx-2 ; ICC-01/05-01/08-372-Anx.

⁶⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Jadranko Prlic, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlic*, affaire N° IT-04-74-PT, 30 juillet 2004, par. 17.

49. Cela est également vrai pour ce qui est de la situation à la Cour, puisque celle-ci n'a pas les moyens directs de procéder une nouvelle fois à l'arrestation d'un suspect/accusé qui se serait enfui, et dépend essentiellement de la coopération des États, coopération sans laquelle le procès du requérant pourrait être compromis. Par ailleurs, dans l'affaire *Boskoski*, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé la conclusion de la Chambre préliminaire qui a considéré que le fait que le Gouvernement croate ne pouvait pas « [TRADUCTION] donner de garanties concernant la comparution de l'Appelant au procès », combiné à d'autres facteurs, « [TRADUCTION] [pesaient] lourdement » en défaveur de sa mise en liberté provisoire⁶⁷. Ces motifs justifient la prudence de l'approche du juge unique.

50. Bien que la Défense ait indiqué que Jean-Pierre Bemba se conformerait à toute forme de restriction de sa liberté, telles que « le placer en résidence surveillée par la police 24 heures sur 24 » ou en portant « un bracelet électronique », ces options ne peuvent être prises en considération en l'espèce, les deux pays dans lesquels le requérant a demandé à résider ne pouvant offrir de garanties à cet égard. En outre, le juge unique ne considère pas que les restrictions proposées par la Défense sont en soi suffisantes pour faire droit à la demande de mise en liberté provisoire du suspect. Elles ne peuvent être prises en considération qu'en tenant également compte d'autres facteurs (comme ceux dont il est question au paragraphe 45 ci-dessus) avant de parvenir à une décision⁶⁸. Ayant examiné tous ces facteurs pris ensemble, le juge unique ne peut parvenir à une conclusion autre que celle qu'il y a un risque potentiel que Jean-Pierre Bemba, s'il était remis en liberté, ne se présente pas à son procès dans l'hypothèse où les charges seraient confirmées. Le juge unique considère par conséquent que les conditions fixées à l'article 58-1-b-i du Statut sont réunies, le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba restant nécessaire pour garantir sa comparution au procès si la Chambre confirme les charges portées contre lui. Les

⁶⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Ljube Boskoski et consorts, Decision on Ljube Boskoski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, affaire N° IT-04-82-AR65.2, 28 septembre 2005.

⁶⁸ *Le Procureur c. Nikola Sainovic et consorts, Decision on Provisional Release*, affaire N° IT-99-37-AR65, 30 octobre 2002, par. 6, 7 et 9 ; *Le Procureur c. Milan Gvero et consorts, Decision Concerning Motion for Provisional Release of Milan Gvero*, affaire N° IT-04-80-PT, 19 juillet 2005, par. 7 et 18.

conditions fixées à l'article 58-1-b-i revêtant un caractère subsidiaire, le juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres conditions.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) décide** de rejeter la demande formulée par l'Accusation dans l'objection préliminaire concernant la procédure ;
- b) rejette** la Troisième Demande de la Défense ;
- c) décide** de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention ;
- d) décide** que la période de 120 jours prévue par la règle 118-2 du Règlement recommencera à courir à compter de la date de notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge unique

Fait le mardi 14 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)